

Brochure n° 3128

Accords nationaux

INDUSTRIES AGRICOLES ET ALIMENTAIRES

(4^e édition. – Juin 2004)

ACCORD DU 6 DÉCEMBRE 2004

RELATIF À LA CRÉATION D'UN OBSERVATOIRE PROSPECTIF DES MÉTIERS
ET DES QUALIFICATIONS DANS DIVERSES BRANCHES DES INDUSTRIES
ALIMENTAIRES

NOR : ASET0550526M

Entre :

L'alliance 7 ;

L'association des entreprises de produits alimentaires élaborés
(ADEPALE) ;

La chambre syndicale française de la levure (CSFL) ;

La chambre syndicale des raffineurs et conditionneurs de sucre de France
(CSRCSF) ;

Le syndicat national des fabricants de sucre de France (SNFS) ;

Le comité français du café ;

Le syndicat français des fabricants de café soluble ;

Le syndicat national de l'industrie et du commerce du café (SNICC) ;

La FEDALIM pour le compte de :

– syndicat national des fabricants de bouillons et de potages (SNFBP) ;

– fédérations des industries condimentaires de France (FICF) ;

– syndicat national des fabricants de vinaigres (SNFV) ;

– syndicat national des transformateurs de poivres, épices, aromates et
vanille (SNPE) ;

– syndicat du thé et des plantes à infusion (STEPI) ;

– syndicat de la chicorée de France (SCF) ;

La fédération française des industriels charcutiers, traiteurs, transforma-
teurs de viandes (FICT) ;

La fédération nationale des industries laitières (FNIL) ;

Le syndicat des fabricants de glaces, sorbets, crèmes glacées (SFIG) ;
Le syndicat des industriels fabricants de pâtes alimentaires de France (SIFPAF),

D'une part, et

La fédération générale agroalimentaire (FGA) CFDT ;

La fédération générale des travailleurs de l'agriculture et de l'alimentation (FGTA) FO ;

La fédération des syndicats CFTC des commerces, services et force de vente ;

La fédération du personnel d'encadrement de la production de la transformation, de la distribution des services et organismes agroalimentaires et des cuirs et peaux CFE-CGC ;

La fédération nationale agroalimentaire et forestière (FNAF) CGT.

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

L'industrie alimentaire a fait du développement des compétences un axe majeur de ses politiques sociales. Le besoin de faire connaître ses métiers, d'anticiper leur évolution, de préparer les changements et de faire évoluer les compétences ont conduit les partenaires sociaux à créer un observatoire.

D'une part, le rythme accéléré des innovations techniques et technologiques, la diversification des produits et le vieillissement de la population entraînent une transformation des métiers que les branches signataires souhaitent être en mesure d'anticiper.

D'autre part, la loi relative à la formation professionnelle tout au long de la vie et au dialogue social du 4 mai 2004 a élargi les thèmes discutés par la négociation triennale de branche aux conditions de mise en place d'un observatoire prospectif des métiers et des qualifications et d'examen par la commission paritaire nationale de l'emploi (CPNE) de l'évolution quantitative et qualitative des emplois et des qualifications professionnelles.

A cet effet, les signataires du présent accord ont souhaité mettre en place un observatoire paritaire prospectif des métiers et des qualifications destiné à assurer une veille prospective sur l'évolution des métiers du secteur, tant au niveau local, régional et national, afin d'anticiper leur transformation, leur naissance voire leur obsolescence.

Ses objectifs sont de disposer d'une meilleure connaissance des métiers existants et des aptitudes qu'ils requièrent, et suivre les évolutions de manière régulière pour pouvoir proposer des actions anticipatrices ou d'ajustement, en termes de formation et de gestion prévisionnelle des métiers.

L'observatoire s'inscrit dans une démarche globale et permanente d'enrichissement du dialogue social, de valorisation et de promotion de nos métiers, ainsi que du développement de l'emploi.

Article 1^{er}

Création de l'observatoire prospectif des métiers et des qualifications

Article 1.1

L'observatoire

Les branches signataires du présent accord créent un observatoire paritaire prospectif des métiers et des qualifications. Il a vocation à accompagner les branches professionnelles et les entreprises dans la définition de leurs politiques de formation et les salariés dans l'élaboration de leurs projets professionnels.

Article 1.2

Champ territorial

Le champ de compétence territorial de l'observatoire est national.

Article 2

Missions de l'observatoire

L'observatoire paritaire prospectif des métiers et des qualifications est chargé de :

- réaliser des études prospectives quantitatives et ou qualitatives des métiers et des qualifications tant au niveau local, régional et national, ciblées ou spécifiques en recourant à des experts dans la limite des moyens disponibles ;
- apporter des informations pour la définition de la politique compétences, emploi et formation des branches ;
- identifier, faire connaître les métiers et qualifications et encourager leur reconnaissance par les branches ;
- identifier les métiers émergents, stratégiques et ceux en voie de disparition afin notamment d'anticiper les besoins en formation ;
- identifier les métiers transversaux et les passerelles entre lesdits métiers ;
- aider par ses travaux d'observation et de prospection les branches professionnelles et les entreprises dans la mise en place et l'animation d'une gestion anticipée des compétences et les salariés dans l'élaboration de leurs projets professionnels.

L'observatoire s'attachera à obtenir et intégrer les données relatives à l'emploi des femmes et des hommes.

Article 3

Le comité de pilotage paritaire de l'observatoire

Article 3.1

Composition

Il est créé un comité de pilotage composé d'un représentant de chaque organisation syndicale représentative des salariés signataire du présent accord désigné par les fédérations et d'un nombre égal de représentants des organisations professionnelles d'employeurs.

Le comité se dotera d'un règlement intérieur fixant en particulier les modalités de fonctionnement et de convocation.

Sur présentation de la convocation au comité de pilotage, les membres du comité, salariés d'une entreprise ressortissant du champ d'application d'une convention collective du présent accord, bénéficieront d'une autorisation d'absence pour participer aux travaux du comité de pilotage.

Le temps passé aux réunions du comité leur sera payé par leur entreprise, sur justification de leur participation effective au comité de pilotage, comme s'ils avaient normalement travaillé, conformément aux dispositions prévues par les conventions collectives des branches signataires du présent accord.

Article 3.2

Rôle

Le comité de pilotage paritaire de l'observatoire sera chargé, dans le cadre des missions définies à l'article 2 du présent accord, de :

- mettre en œuvre les orientations générales ;
- arrêter les priorités du programme d'études ;
- définir et contrôler les moyens nécessaires pour ces études (budget, demande de financement...);
- conduire les appels d'offre et choisir les experts ;
- suivre et valider les travaux.

Article 3.3

Saisine

Le comité de pilotage paritaire est saisi par :

- une ou des CPNE des branches signataires ;
- une ou des instances paritaires des branches signataires ;
- la commission nationale paritaire interalimentaire de l'emploi.

Article 3.4

Décisions

Les décisions du comité de pilotage paritaire donnent lieu à un vote à la majorité simple des voix des membres présents et représentés.

Par dérogation, le budget annuel est fixé par accord unanime entre les deux collèges.

Article 3.5

Présidence

Le comité paritaire de pilotage élit pour 3 ans, parmi la ou les candidatures proposées par chacun des collèges, un président et un vice-président.

Le président doit être choisi alternativement dans l'un ou l'autre collège, et le vice-président dans le collège auquel n'appartient pas le président.

Article 3.6

Secrétariat

Le secrétariat de l'observatoire est situé à l'ANIA pour la durée du présent accord et est assuré par le directeur des affaires sociales de l'ANIA, sous la responsabilité conjointe du président et du vice-président du comité de pilotage.

Il est chargé de mettre en œuvre les décisions du comité de pilotage et d'assurer le bon fonctionnement administratif de l'observatoire.

Article 3.7

Financement des travaux et frais de fonctionnement de l'observatoire

Les coûts des travaux et les frais de fonctionnement de l'observatoire sont pris en charge sur les contributions de 0,5 % et 0,15 % par le ou les OPCA des branches signataires de l'accord, sous réserve de la publication des dispositions réglementaires à intervenir.

Ils comprennent :

- d'une part les frais de fonctionnement, notamment les frais de déplacement ;
- d'autre part, les frais d'études et de communication des consultants.

Le budget de l'observatoire est fixé à 300 000 € par an.

Les frais définis ci-dessus sont couverts par un droit de tirage auprès du ou des OPCA concernés sous la responsabilité et le contrôle du comité de pilotage.

Article 3.8

Bilan

Le comité paritaire de pilotage présentera un bilan des travaux de l'observatoire tous les 3 ans et un bilan d'étape tous les ans aux commissions paritaires nationales pour l'emploi, aux instances paritaires des branches signataires et à la commission paritaire nationale interalimentaire de l'emploi.

Article 4

Méthodologie des travaux

Dans le cadre des missions définies à l'article 2, l'observatoire assurera notamment les travaux suivants :

- le recensement de l'ensemble des données existantes : INSEE, UNEDIC, ROME, APECITA, ISICA, DARES, AGEFAFORIA..., cette liste n'étant pas limitative ;
- la collecte et synthèse des informations sur les métiers (exemple : référentiel des métiers, des compétences...);
- la recherche d'un cadre commun d'enquête de branches.

Article 5

Rôle des instances paritaires de branche

Les commissions paritaires nationales pour l'emploi, les instances paritaires des branches signataires, la CNPIE examinent périodiquement l'évolution quantitative et qualitative des emplois et des qualifications.

En conséquence, elles proposent au comité paritaire de pilotage les études à mener.

Article 6

Destinataires des travaux

Les travaux de l'observatoire sont adressés :

- aux commissions paritaires nationales de l'emploi ;
- aux instances paritaires de branches ;
- à la CNPIE.

A charge pour ces instances d'assurer la diffusion et la mise à disposition des travaux de l'observatoire auprès des entreprises et des représentants du personnel.

Le secrétariat de l'observatoire adressera les travaux aux COPIRE.

Article 7

Dispositions diverses

Article 7.1

Révision

Le présent accord peut être révisé en tout ou partie par avenant conclu par les organisations signataires, se substituant de plein droit aux stipulations du présent accord ou les complétant.

La demande de révision devra être portée à la connaissance des parties contractantes par lettre recommandée avec avis de réception. Elle doit être accompagnée d'un projet sur le ou les articles concernés.

Les négociations débiteront le plus rapidement possible, et au plus tard dans un délai de 2 mois après la réception de la demande de révision.

Le présent accord restera en vigueur jusqu'à l'application de l'accord révisé.

Article 7.2

Durée

Le présent accord prendra effet après publication au *Journal officiel* de son arrêté d'extension et courra jusqu'au 31 décembre 2007. Trois mois avant son terme, les partenaires sociaux effectueront un bilan de l'accord et décideront de sa reconduction.

Fait à Paris, le 6 décembre 2004.

(Suivent les signatures.)